

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51216
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-02-70200296-01
DATE :	Le 26 mars 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 novembre 2001 afin d'être représenté en défense à une accusation de voies de fait. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 janvier 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 mars 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé de voies de fait sur son ex-conjointe dont il s'est séparé en juillet 2001. Les faits de la présente affaire se sont produits le 2 septembre 2001. À cette date, la plaignante n'était donc plus la conjointe du demandeur.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il s'agit d'une plainte de voies de fait contre sa conjointe et qu'il est possible qu'il y ait une peine d'emprisonnement.

Dans les faits, le demandeur invoque l'article 43.1(2)b) du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que les services juridiques sont couverts lorsque la personne « fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou à une poursuite pour une infraction qui constitue un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants ». L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique définit la notion de conjoints et il doit y avoir nécessairement cohabitation. Dans les faits de ce dossier, le demandeur s'est séparé de sa conjointe avant les faits sous-jacents à l'accusation.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que la personne n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a donc pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aura pas perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.